



## Arrêté fédéral

*Projet*

**portant approbation et mise en œuvre de l'Accord entre la Suisse et le Royaume-Uni relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'accord sur la libre circulation des personnes**

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)<sup>1</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du [...]<sup>2</sup>,

*arrête:*

### Art. 1

<sup>1</sup> L'Accord du 25 février 2019 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'accord sur la libre circulation des personnes<sup>3</sup> est approuvé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

### Art. 2

La modification des lois fédérales figurant en annexe est adoptée.

### Art. 3

<sup>1</sup> Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst.).

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification des lois fédérales figurant en annexe.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF ...

<sup>3</sup> FF [...]

## Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

### 1. Loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger<sup>4</sup>

#### Préambule

vu les art. 54, al. 1, 122, al. 1 et 123, al. 1 de la Constitution<sup>5</sup>,

Art. 5, al. 1, let. a<sup>bis</sup>, a<sup>ter</sup> et d

<sup>1</sup> Par personnes à l'étranger on entend:

a<sup>bis</sup>. les ressortissants du Royaume-Uni qui:

1. n'ont pas leur domicile effectif en Suisse,
2. n'ont pas de domicile légal en Suisse, ou
3. ont acquis leur domicile légal après la date spécifiée par l'art. 2, let. b, de l'Accord du 25 février 2019 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'Accord sur la libre circulation des personnes<sup>6</sup>;

a<sup>ter</sup>. *ex-let. a<sup>bis</sup>*;

- d. les personnes physiques ainsi que, les personnes morales ou les sociétés sans personnalité juridique, mais ayant la capacité d'acquérir, qui ne sont pas des personnes à l'étranger au sens des let. a, a<sup>bis</sup>, a<sup>ter</sup> et c, lorsqu'elles acquièrent un immeuble pour le compte de personnes à l'étranger.

Art. 7, let. k

Ne sont pas assujettis au régime de l'autorisation:

- k. les ressortissants du Royaume-Uni qui, en tant que frontaliers, acquièrent une résidence secondaire dans la région de leur lieu de travail, s'ils ont obtenu leur autorisation frontalière avant la date spécifiée à l'art. 2, let. b, de

<sup>4</sup> RS 211.412.41

<sup>5</sup> RS 101

<sup>6</sup> RS ..., RO ..., FF ...

l'Accord du 25 février 2019 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'application de l'Accord sur la libre circulation des personnes<sup>7</sup>.

*Dispositions finales relatives à la modification du ...*

Les dispositions finales de la modification du 30 avril 1997 sont applicables par analogie à la modification du ....

## **2. Loi du 23 juin 2000 sur les avocats<sup>8</sup>**

*Annexe*

*La mention suivante est supprimée:*

Royaume-Uni      Advocate/Barrister/Solicitor

<sup>7</sup> RS ..., RO ..., FF ...

<sup>8</sup> RS **935.61**